

DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROXIMITÉ
Service Police Municipale – Domaine Public

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AGEN

N° 2018-198

Réf. : CS-2 // JLB/LF

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Réglementation de la circulation et
du stationnement des véhicules :

- TOURNE À DROITE CYCLISTES

MODIFICATIF

Du 12 mars 2018

Le Maire d'AGEN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L 2213-1 à L 2213-6 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et R 417-1 à R 417-13 ;

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 avec l'ensemble des textes qui l'on modifiée et complétée ;

VU le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2012 portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

VU l'Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

VU notre arrêté réglementaire n° 2016-440 en date du 21 juin 2016 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Ville d'AGEN ;

VU la délibération du Conseil municipal du 13 mars 2017 portant projet de « Ville 30 – Ville Douce » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre une meilleure mobilité des vélos et de leur rendre plus accessible l'espace urbain dans le respect des règles de sécurité routière ;

VU l'article R 610.5 du nouveau Code Pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.-

L'arrêté municipal n° 2016-440 en date du 21 juin 2016 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Ville d'AGEN est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, de son affichage et dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6-5 – CEDEZ LE PASSAGE CYCLISTE AU FEU TRICOLERE DE SIGNALISATION

En présence d'une signalisation aux carrefours à feux tricolores désignés ci-dessous et portant un logo cycles et des flèches directionnelles, le franchissement des feux de signalisation à l'orange et au rouge est autorisé dans la direction indiquée.

Dans tous les cas, les cycles doivent céder le passage aux piétons ainsi qu'aux véhicules circulant sur les voies abordées.

Axe principal	Autorisation de tourner à droite	Autorisation d'aller tout droit
8 MAI 1945 (allée)	LATTRE de TASSIGNY (avenue Maréchal de)	
BARBUSSE (avenue Henri – à hauteur de l'avenue Robert SCHUMAN)		Vers le Pont de Donnafort
BARBUSSE (avenue Henri)	BOILLOT (rue André)	
BARLETÉ (rue de)	BRU (avenue Docteur Jean)	
BLUM (avenue Léon)	Voie non dénommée desservant l'agence postale	
BLUM (avenue Léon)	DOMERGUE (rue Jean-Gabriel)	
BLUM (avenue Léon)	GAUTIER (impasse Théophile)	
BRIAND (rue Aristide)	JAURES (avenue Jean)	
BRU (avenue Dr Jean)	SEVIN (rue de)	
BRU (avenue Dr Jean)	LACOUR (boulevard Édouard)	
BRU (avenue Dr Jean)	LAVOISIER (rue)	
BRU (avenue Dr Jean)	CASSIN (rue René)	
CAMUS (rue Albert)	COLMAR (avenue – direction avenue Dr Jean BRU)	
CAMUS (rue Albert)	COLMAR (avenue – direction avenue Jean JAURES)	
CARNOT (boulevard)	DUMON (boulevard Sylvain)	

CARNOT (boulevard)	REPUBLIQUE (boulevard de la - vers place JASMIN)	
CARNOT (boulevard)	REPUBLIQUE (boulevard de la - vers place du XIV JUILLET))	
CARNOT (boulevard)	WASHINGTON (cours)	
CARNOT (boulevard)	HUGO (cours Victor - vers place PELLETAN)	
CARNOT (boulevard)	HUGO (cours Victor - vers place Armand FALLIERES)	
CARNOT (boulevard)	STRASBOURG (rue de - vers place Armand FALLIERES)	
CARNOT (boulevard)	STRASBOURG (rue de - le long du Jardin JAYAN)	
CARNOT (boulevard)	LIBERTÉ (boulevard – direction Pont de Pierre)	
COLMAR (avenue)	LACOUR (boulevard Édouard)	
COLMAR (avenue)	BARLETE (rue de)	
COLMAR (avenue)	CUVIER (avenue Georges)	
COLMAR (avenue)	CAMUS (rue Albert - vers la rue PAGANEL)	
COLMAR (avenue)	CAMUS (rue Albert –vers la rue PECHABOUT)	
COLMAR (avenue)	HERRIOT (avenue Édouard)	
CUVIER (avenue Georges)	COLMAR (avenue de)	
DELPECH (avenue Georges)		GAULLE (avenue Général de)
DENFERT ROCHEREAU (rue)	MICHELET (avenue)	
DUMON (boulevard Sylvain)		À hauteur du boulevard CARNOT
DUMON (boulevard Sylvain)	CARNOT (boulevard)	
DUNKERQUE (quai de)	COURPIAN (pont de)	
GAMBETTA (cours)	PALISSY (rue)	
GAULLE (avenue Général de)	ÎLES (rue des)	
GAULLE (avenue Général de)	ALEMBERT (rue d')	
GAULLE (avenue Général de)	BONIS (rue)	
GAULLE (avenue Général de)	SCALIGER (boulevard)	
GAULLE (avenue Général de)	BAUDIN (rue)	
GAULLE (avenue Général de)	JASMIN (place)	
GAULLE (avenue Général de)	GRAVIER (péristyle)	
GAULLE (avenue Général de)	LOMET (rue)	
GOUMY (rue Roland)	LACOUR (boulevard Édouard)	
HERRIOT (avenue Édouard)	COLMAR (avenue – vers avenue Jean JAURÈS)	
HUGO (cours Victor)	CARNOT (boulevard vers le boulevard de la LIBERTE)	
JAURES (avenue Jean – à hauteur de la rue Aristide BRIAND)		Direction centre-ville
JAURES (avenue Jean)	TERLES (rue Jean)	
JAURES (avenue Jean)	JEGUN DE MARANS (rue)	
JAURES (avenue Jean)	ROMAS (rue de)	
JAURES (avenue Jean)	BAJON (rue)	
JAURES (avenue Jean)	DURRENS (rue de)	
JAURES (avenue Jean)	ECOLE DES TRANSMISSIONS (rue)	

JAURES (avenue Jean)	MICHELET (avenue)	
JAURES (avenue Jean)	BRIAND (rue Aristide)	
JAURES (avenue Jean)	ROUGET de LISLE (rue)	
LABAT (rue Dr)	JAURES (avenue Jean)	
LACOUR (boulevard Édouard)	MICHELET (avenue)	
LACOUR (boulevard Édouard)	GOUMY (rue Roland)	
LACOUR (boulevard Édouard)	QUINAULT (rue du)	
LACOUR (boulevard Édouard)	BRU (avenue Dr Jean)	
LACOUR (boulevard Édouard)	COLMAR (avenue)	
LACOUR (boulevard Édouard)	AUTOMNE (rue d')	
LACOUR (boulevard Édouard)	BLADÉ (rue Jean-François)	
LAFFORE (rue Jean)	SCHUMAN (avenue Robert)	
LATTRE de TASSIGNY (avenue Maréchal de)	MONTAIGNE (rue)	
LAVOISIER (rue)	BRU (avenue Dr Jean)	
LIBERTE (boulevard – à hauteur du boulevard CARNOT)		LIBERTE (boulevard – direction place du XIV JUILLET)
LIBERTE (boulevard)	MONTAIGNE (rue)	
LIBERTE (boulevard)	SEVIN (rue de)	
LIBERTE (boulevard)	STRASBOURG (rue de)	
LIBERTE (boulevard)	LUXEMBOURG (avenue Maurice)	
LIBERTE (boulevard)	CARNOT (boulevard – direction centre-ville)	
LUXEMBOURG (avenue Maurice)	LACOUR (boulevard Édouard)	
MICHELET (avenue)	PELLETAN (boulevard Eugène)	
MICHELET (avenue)	DENFERT ROCHEREAU (rue)	
MICHELET (avenue)	PAGANEL (rue)	
MONNET (avenue Jean)	SEVIN (rue de)	
MONTAIGNE (rue)	STRASBOURG (rue de)	
NEUVIEME DE LIGNE (cours)	LAMOUREUX (rue)	
PAGANEL (rue)	MICHELET (avenue)	
PÉCHABOUT (rue)	COLMAR (avenue)	
PELLETAN (boulevard)	DENFERT ROCHEREAU (rue)	
PELLETAN (boulevard)	LUXEMBOURG (avenue Maurice)	
PELLETAN (place)	HUGO (cours Victor)	
POMPEYRIE (rue)	SCHUMAN (avenue Robert)	
QUINAULT (rue)	LACOUR (boulevard Édouard)	
ROMAS (rue de)	JAURES (avenue Jean)	
ROUGET de LISLE (rue)	JAURES (avenue Jean)	
SCHUMAN (avenue Robert)	POMPEYRIE (rue de)	
SCHUMAN (avenue Robert)	LAFFORE (rue Jean)	
SCHUMAN (avenue Robert)	BARBUSSE (avenue Henri)	
STRASBOURG (rue de)	CARNOT (boulevard - vers le boulevard de la LIBERTE)	
STRASBOURG (rue de)	CARNOT (boulevard direction centre-ville)	
STRASBOURG (rue de)	8 MAI 1945 (allée du)	
STRASBOURG (rue)	LIBERTÉ (boulevard – direction pont de pierre)	
VÉRONE (avenue de)	NITIOBRIGES (rue des)	

WASHINGTON (cours)	CARNOT (boulevard vers le boulevard Sylvain DUMON)	
XIV JUILLET (cours)	DUMON (boulevard Sylvain)	
XIV JUILLET (cours)	IV SEPTEMBRE (rue du)	
XIV JUILLET (place)	REPUBLIQUE (boulevard)	

ARTICLE 2.-

Les dispositions du présent arrêté complètent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans les voies susnommées.

ARTICLE 3.- RESPONSABILITÉ – INFRACTIONS - SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 4 – MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville d'Agen. Il sera en outre affiché sur les panneaux réglementaires idoines d'information et sur le site internet de la Ville d'Agen.

ARTICLE 5.- RENDU EXÉCUTOIRE

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Directeur de la Police Municipale et du Domaine Public ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6.-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastets – B.P. 947 – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Jean DIONIS du SÉJOUR
Maire d'Agen